

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

**Arrêté n° 6 3 7 9 du 31 décembre 2002
fixant la taxe sur les produits forestiers
accessoires.-**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en république du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : le présent arrêté fixe, conformément à l'article 96 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, la taxe sur les produits forestiers accessoires.

Article 2 : la taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée ainsi qu'il suit :

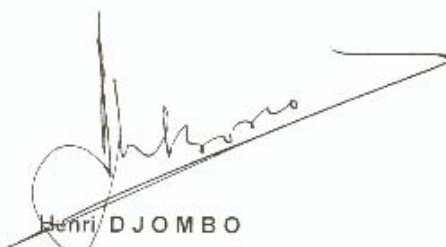


Article 3 : Les taux de la taxe à l'exportation des produits transformés des forêts naturelles par zone, indexés sur leurs valeurs FOB sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits	TAUX			
	Zone n° 1	Zone n° 2	Zone n° 3	Zone n° 4
Sciages humides	5%	4,5%	4%	3,5%
Sciages séchés	3%	2,5%	2%	1,5%
Placages tranchés	2%	1,5%	1%	0,75%
Placages déroulés	2%	1,5%	1%	0,75%
Contre plaqués	2%	1,5%	1%	0,75%
Panneaux de particules et autres	0,5%	0%	0%	0%
Parquets, moulures, éléments de meubles	0%	0%	0%	0%

Article 4 : Le taux de la taxe à l'exportation des produits issus des plantations est fixé à 0,50% de leurs valeurs FOB

Article 5. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Henri DJOMBO

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Roger Rigobert ANDELY